

Règlement intérieur des formations

LDE Région Ile-de-France

Préambule

Mouvement d'éducation populaire, association éducative complémentaire de l'enseignement public, la Ligue de l'enseignement milite pour une république démocratique, laïque et sociale par l'éducation, la culture, la solidarité et l'engagement civique. A cette fin, elle met à disposition des acteurs éducatifs l'ensemble de ses compétences afin de participer à la dynamique d'élaboration et de mise en œuvre de projets éducatifs au sein des accueils collectifs de mineurs.

La Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France est domiciliée à L'espace Condorcet - 88, rue Marcel Bourdarias - CS 70013 - 94146 Alfortville cedex.
Elle est enregistrée sous le numéro 11 75 67121 75.

Dispositions générales

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application

Article 2 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de formation

Les modules de formation pourront avoir lieu soit au sein des locaux de la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux propres à la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France, mais également dans tout local où serait dispensé un module de formation par la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, c'est celui-ci qui s'applique aux stagiaires.

Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Les locaux

Salles de cours : Les salles de cours doivent être maintenues en état constant d'ordre et de propreté. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à la remise en ordre de la salle. L'utilisation des salles de formation se fait sous la responsabilité et le contrôle du formateur. Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les temps de formation.

Salle de pause et restauration : La ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France n'a pas vocation d'assurer la restauration ni de fournir aux stagiaires une salle de restauration. Toutefois, elle met à disposition des stagiaires une salle de pause dotée d'un réfrigérateur, d'un four micro-ondes, de tables et de chaises en nombre limité en fonction de l'espace disponible. L'accès à cette salle est réservé aux temps de pause, à l'exclusion des temps de formation.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il-elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Discipline

Article 10 : Assiduité du stagiaire

Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures formation en centre et en entreprise. La Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et/ou l'entreprise d'accueil et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Constituent un justificatif d'absence les documents suivants :

- Un arrêt de travail
- Un certificat de décès
- Un certificat de mariage
- Un certificat de congé maternité/paternité

- Convocation à un examen

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le-a stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Assiduité et validation de la formation

Lorsque la validation de la formation (CQP, BPJEPS ...) est soumise à la réalisation d'un volume minimum requis d'heures de formation ou à une durée minimum de pratique en entreprise, la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France ne pourra pas être tenue pour responsable de l'échec de la validation ou le refus d'inscription par l'autorité compétente dès lors que le-a stagiaire n'aura pas respecté son engagement d'assiduité. En outre, la ligue de l'enseignement se réserve le droit de ne pas confirmer auprès de l'autorité compétente l'inscription définitive à un examen (CQP, diplôme) pour un-e stagiaire n'ayant pas réalisé les durées minimums requises de formation ou de pratique en entreprise du fait d'un manque d'assiduité.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le-a stagiaire est tenu-e de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, en apposant une signature pour chaque demi-journée de présence. A l'issue de l'action de formation, il-elle se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence en formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le-a stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il-elle doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la LDE de la région Ile-de-France, le-la stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 13 : Travail complémentaire

Dans le cadre des formations dispensées, la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France peut être amenée à demander aux stagiaires d'effectuer un travail sur leur temps personnel. Tout travail demandé inscrit dans le « cahier de texte » doit être rendu à la date prévue. Le non-respect de cette consigne peut entraîner des sanctions.

Article 14 : Utilisation du téléphone

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation.

Durant les temps de formation, les téléphones portables doivent être éteints ou placés en mode silence. Sauf cas de force majeure, il est interdit de répondre au téléphone pendant le temps de formation ou de quitter un cours pour téléphoner.

En dehors des heures de formation, l'utilisation des téléphones portables doit rester discrète.

Article 15 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le-la stagiaire est tenu-e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Mesures disciplinaires

Article 19 : Sanctions

Tout manquement du-de la stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le-a stagiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le-a stagiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 20 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au-à la stagiaire sans que celui-ci-celle-ci ait été informé-e au préalable des griefs retenus contre lui-elle. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du-de la stagiaire, il est procédé de la manière suivante :

- Le-a stagiaire est convoqué-e par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation
- Au cours de l'entretien, le-a stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation, notamment le délégué de la formation. La convocation

mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du·de la stagiaire.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au·à la stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- Dans le cas où une mesure d'exclusion de la formation est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le·a stagiaire est avisé·e de cette saisine. Il·elle est entendu·e sur sa demande par la commission de discipline. Il·elle peut, dans ce cas, être assisté·e par une personne de son choix, stagiaire ou salarié·e de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le·a stagiaire ait été informé·e au préalable des griefs retenus contre lui·elle et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Représentation des stagiaires

Article 21

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 250 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Formation en entreprise

Article 22

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur pour leurs salariés (art. L 1311-2), les mesures d'hygiène et de sécurité, et les mesures disciplinaires applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Communication

Article 23

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de la Ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France.